DÉCISION N° 588/80/CECA DE LA COMMISSION

du 7 mars 1980

relative à la surveillance communautaire « a posteriori » à l'égard des importations de certains produits sidérurgiques relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, originaires de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 74,

considérant que, par la décision 76/32/CECA (1), la Commission a instauré une surveillance communautaire *a posteriori* à l'égard des importations de certains produits sidérurgiques relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier originaires de certains pays tiers ;

considérant que les importations dans la Communauté de certains produits sidérurgiques relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier font l'objet, depuis le 5 mai 1977, d'un système de surveillance communautaire préalable dont les dispositions ont été intégrées et modifiées par la recommandation n° 2002/79/CECA de la Commission (2) ;

considérant que, compte tenu des particularités de ce système de surveillance préalable, les dispositions de la décision 76/32/CECA susdite ne sont plus aptes à assurer une connaissance approfondie et uniforme de l'évolution des importations réalisées et des conditions de prix auxquelles elles sont faites et que, par conséquent, il convient de les modifier et de les compléter,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les importations dans la Communauté des produits sidérurgiques énumérés à l'annexe I, originaires des pays tiers indiqués à l'annexe II, sont soumises à une surveillance communautaire *a posteriori.*

Article 2

1. Les États membres communiquent à la Commission au cours des dix premiers jours de chaque mois :

a) les quantités, calculées en tonnes, des importations réalisées durant l'avant-dernier mois précédant cette communication ;

b) les prix par tonne des produits importés, calculés sur la base des prix caf franco frontière.

2. Les communications des États membres doivent comporter :

a) la ventilation par produit, selon les sous-positions du tarif douanier commun et les codes Nimexe ;

b) la ventilation par pays d'origine ;

c) l'indication séparée, à l'intérieur du total par pays d'origine et par produit, des quantités qui n'ont pas été importées directement du pays d'origine et, dans ce cas, l'indication du pays de provenance, cette information étant communiquée dès qu'elle sera disponible ;

d) l'indication des tonnages, par produit, réexportés hors de la Communauté après perfectionnement actif, cette information étant communiquée dès qu'elle sera disponible.

3. Pour l'application de la présente décision est considéré comme pays de provenance le dernier pays tiers intermédiaire dans lequel le produit en question a fait l'objet d'arrêts ou d'opérations juridiques non inhérents au transport.

Article 3

La décision 76/32/CECA est abrogée.

Article 4

La présente décision est notifiée aux États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

La présente décision entre en vigueur pour chaque État membre le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.* Elle est applicable jusqu'au 31 décembre 1980.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1980.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

(1) JO n° L 7 du 14. 1. 1976, p. 15.
(2) JO n° L 231 du 13. 9. 1979, p. 15.

ANNEXE I

Liste des produits

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises
73.01 B	73.01-21, 23, 25, 27	Fontes hématites
73.01 C	73.01-31,35	Fontes phosphoreuses
73.01 D	73.01-41,49	Fontes non dénommées
73.02 A I	73.02-11	Ferromanganèse carburé
73.06 B	73.06-20	Lingots
73.07 A I	73.07-12	*Blooms* et billettes laminés (1)
73.07 B I	73.07-21,24	Brames et largets, laminés (1)
73.08	73.08-01, 03, 05, 07, 21, 25, 29, 41, 45, 49	Ébauches en rouleaux
73.10 A I	73.10-11	Fil machine
73.10 A II a)	73.10-13	Ronds à béton
73.10 A II b)	73.10-16	Autres barres pleines
73.11 A I	73.11-11, 12, 14, 16, 19	Profilés, laminés ou filés à chaud
73.12 A	73.12-11,19	Feuillards, laminés à chaud
73.13 A II	73.13-16	Autres tôles dites « magnétiques »
73.13 B I a)	73.13-17, 19, 21, 23, 26	Tôles laminées à chaud d'une épaisseur de 2 mm ou plus
73.13 B II b)	73.13-43,45	Tôles laminées à froid d'une épaisseur de 1 mm exclu à 3 mm exclus
73.13 B II c)	73.13-47,49	Tôles laminées à froid d'une épaisseur de 1 mm ou moins
73.13 B IV b) 1	73.13-64	Fer-blanc
73.13 B IV c)	73.13-67, 68, 72, 74	Tôles zinguées ou plombées
73.15 A I b) 2	73.61-50	*Blooms,* billettes, brames et largets en acier fin au carbone : — laminés (1)
73.15 A V b) 1	73.63-21	Fil machine en acier fin au carbone
73.15 B I b) 2 aa)	73.71-53	*Blooms,* billettes, brames et largets en acier inoxydable ou réfractaire : — laminés (1)
73.15 B I b) 2 bb)	73.71-54	*Blooms,* billettes, brames et largets en acier à coupe rapide : — laminés (1)
73.15 B I b) 2 cc)	73.71-55	*Blooms,* billettes, brames et largets en acier S, Pb, P : — laminés (1)
73.15 B I b) 2 dd)	73.71-56	*Blooms,* billettes, brames et largets en acier manganosiliceux : — laminés (1)
73.15 B I b) 2 ee)	73.71-59	*Blooms,* billettes, brames et largets en autres aciers alliés : — laminés (1)

(1) Y compris les produits dans les mêmes formes en coulée continue.

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises
73.15 B V b) 1 aa)	73.73-23	Fil machine en acier inoxydable ou réfractaire
73.15 B V b) 1 bb)	73.73-24	Fil machine en acier à coupe rapide
73.15 B V b) 1 cc)	73.73-25	Fil machine en acier S, Pb, P
73.15 B V b) 1 dd)	73.73-26	Fil machine en acier manganosiliceux
73.15 B V b) 1 ee)	73.73-29	Fil machine en autres aciers alliés
73.15 B V b) 2 aa)	73.73-33	Barres et profilés laminés à chaud en acier inoxydable ou réfractaire
73.15 B V b) 2 bb)	73.73-34	Barres et profilés laminés à chaud en acier à coupe rapide
73.15 B V b) 2 cc)	73.73-35	Barres et profilés laminés à chaud en acier S, Pb, P
73.15 B V b) 2 dd)	73.73-36	Barres et profilés laminés à chaud en acier manganosiliceux
73.15 B V b) 2 ee)	73.73-39	Barres et profilés laminés à chaud en autres aciers alliés
73.15 B VII a) 2	73.75-19	Autres tôles dites « magnétiques » en acier allié
73.15 B VII b) 1 aa) 11	73.75-23	Tôles à chaud d'une épaisseur de plus de 4,75 mm en acier inoxydable ou réfractaire
73.15 B VII b) 1 aa) 22	73.75-24	Tôles à chaud d'une épaisseur de plus de 4,75 mm en acier à coupe rapide
73.15 B VII b) 1 aa) 33	73.75-29	Tôles à chaud d'une épaisseur de plus de 4,75 mm en autres aciers alliés
73.15 B VII b) 1 bb) 11	73.75-33	Tôles à chaud d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus en acier inoxydable ou réfractaire
73.15 B VII b) 1 bb) 22	73.75-34	Tôles à chaud d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus en acier à coupe rapide
73.15 B VII b) 1 bb) 33	73.75-39	Tôles à chaud d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus en autres aciers alliés
73.15 B VII b) 1 cc) 11	73.75-43	Tôles à chaud d'une épaisseur de moins de 3 mm en acier inoxydable ou réfractaire
73.15 B VII b) 1 cc) 22	73.75-44	Tôles à chaud d'une épaisseur de moins de 3 mm en acier à coupe rapide
73.15 B VII b) 1 cc) 33	73.75-49	Tôles à chaud d'une épaisseur de moins de 3 mm en autres aciers alliés
73.15 B VII b) 2 bb) 11	73.75-63	Tôles à froid d'une épaisseur de moins de 3 mm en acier inoxydable ou réfractaire
73.15 B VII b) 2 bb) 22	73.75-64	Tôles à froid d'une épaisseur de moins de 3 mm en acier à coupe rapide
73.15 B VII b) 2 bb) 33	73.75-69	Tôles à froid d'une épaisseur de moins de 3 mm en autres aciers alliés

ANNEXE II

Liste des pays

Afrique du Sud
Algérie
République démocratique allemande
Argentine
Australie
Autriche
Brésil
Bulgarie
Canada
Chine
Corée du Sud
Égypte
États-Unis d'Amérique
Espagne
Finlande
Grèce
Hongrie
Japon
Norvège
Portugal
Pologne
Roumanie
Suède
Suisse
Tchécoslovaquie
T'ai-wan
Union soviétique
Venezuela
Yougoslavie